



ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
/	DA210009		10.05.2021

Objet : Avis relatif à un projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police Et relatif à un projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou l'Organe de contrôle).

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après 'le RGPD').

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD'), en particulier l'article 59 §1^{er}, 2^e al., l'article 71 et le Titre VII, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après 'la LAPD').

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (ci-après 'la LFP').

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après 'la LED').

Vu la demande adressée par la ministre de l'Intérieur, Madame Verlinden, en date du 07/03/2021, à l'Organe de contrôle en vue d'émettre un avis concernant le projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police (ci-après 'le projet d'A.R.') et le projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police (ci-après 'le projet d'A.M.').

Vu le rapport de Monsieur Koen Gorissen, membre-conseiller de l'Organe de contrôle.

Émet, le 10 mai 2021, l'avis suivant.

I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle

1. À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679¹ et de la Directive 2016/680², le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 §2, quatrième alinéa de la LPD dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2^o, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle. Cela signifie que l'Organe de contrôle est compétent lorsque les services de police traitent des données à caractère personnel en dehors du cadre des missions de police administrative et judiciaire, par exemple à des fins socioéconomiques ou dans le cadre de traitements relevant du domaine de la gestion des ressources humaines (gestion du personnel). L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice ou *LED*). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1^{er} (pour les traitements non opérationnels)³ et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD⁴. En outre, l'Organe de contrôle est investi d'une mission consistant à émettre des avis d'initiative, comme prévu à l'article 236 §2 de la LPD, et d'une mission de sensibilisation du public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants en matière de droit à la protection de la vie privée et des données, comme prévu à l'article 240 de la LPD.

2. En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet dès lors des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police⁵.

3. Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG'), telle que visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale, et de l'Unité d'information des passagers (ci-après

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après dénommée « directive Police-Justice » ou *Law Enforcement Directive (LED)*).

³ Article 4 §2, 4^e alinéa de la LPD.

⁴ Article 71 §1^{er}, 3^e alinéa de la LPD.

⁵ Articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD.

dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois⁶.

4. Enfin, l'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281 §4 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 modifiant diverses dispositions relatives au traitement des données des passagers.

II. Objet de la demande

5. La ministre de l'Intérieur a adressé le 7 avril 2021 à l'Organe de contrôle une demande d'avis en urgence, devant être traitée dans les quinze jours⁷, concernant un projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police et un projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police. L'Organe de contrôle est cependant d'avis que cette demande d'avis ne requiert pas un traitement en urgence, notamment vu l'avis n° 68.618/2 du Conseil d'État (du 15/02/2021), dans lequel la nécessité de consulter l'Organe de contrôle avait déjà été objectée. Le demandeur est censé savoir que la consultation de l'Organe de contrôle constitue une obligation légale conformément à l'article 36, 4° du RGPD. De plus, le processus législatif est en cours depuis 2019 (approbation en date du 2 octobre 2019 au sein du comité de concertation des services de police). Or, la procédure d'urgence est réservée aux cas dans lesquels l'urgence n'est pas due au fait du demandeur, autrement dit aux cas dans lesquels il aurait été impossible de consulter l'Organe de contrôle plus tôt, ce qui n'est manifestement pas le cas ici.

La demande est par conséquent traitée selon la procédure normale.

6. L'Organe de contrôle a pris connaissance du projet d'A.R. et du projet d'A.M. en date du 7 avril 2021. L'Organe de contrôle souligne que les autorités et les traitements de données à caractère personnel pour lesquels il jouit de la compétence exclusive sont strictement définis par la loi, de sorte que ses avis se limitent aux traitements qui relèvent de sa compétence, à savoir les traitements de données à caractère personnel par les services de police.

⁶ Article 71 §1^{er}, troisième alinéa *juncto* article 236 §3 de la LPD.

⁷ Article 26 de la LAPD.

7. Cependant, les avis de l'Organe de contrôle ne se limitent pas nécessairement à l'article ou aux articles cités dans une demande d'avis. L'Organe de contrôle tient en effet toujours compte de tous les éléments et de toutes les dispositions relevant de sa compétence en vertu de la réglementation susmentionnée.

8. En l'occurrence, les articles 8, 11, 13, 17, 20, 22, 23, 29, 30, 35, 36, 38, 42, 48, 49, 50 et 53 du projet d'A.R. et les articles 3, 5, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 17, 29, 35 et 38 du projet d'A.M. ont été examinés, mais seuls les articles au sujet desquels l'Organe de contrôle a des remarques ou des observations à formuler sont abordés dans le présent avis.

III. Contexte de la demande

9. Les principales sources régissant la sélection et le recrutement au sein de la police intégrée (GPI) sont l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) et l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (AEPol). Comme nous le disions, les deux projets ont trait à cette réglementation. Le PJPol met en œuvre la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après 'la LPI'), et plus précisément l'article 121 de cette loi. Cette loi dispose que les fonctionnaires de police, les agents auxiliaires et les membres du personnel du cadre administratif et logistique ont respectivement un statut propre. Le PJPol a pour objectif de déterminer ces statuts et d'« insérer » les membres actuels du personnel dans le nouveau statut⁸. L'AEPol met pour sa part en œuvre le PJPol.

10. Les projets visent à travers l'introduction des modifications proposées à optimiser la procédure de sélection et de recrutement. Selon le demandeur, les projets poursuivent des objectifs cruciaux et veulent avant tout augmenter la participation des acteurs impliqués au sein de la police intégrée, de manière à ce que la police fédérale ne soit pas la seule à avoir voix au chapitre. Cet objectif sera atteint en attribuant à ces acteurs un rôle plus actif dans le processus de recrutement. Dans un deuxième temps, les projets veulent responsabiliser les candidats en faisant d'eux d'entrée de jeu des acteurs à part entière de leur processus de recrutement, et par la suite de leur propre carrière. En troisième lieu, la durée de la procédure de sélection est écourtée. Pour terminer, les projets se proposent d'améliorer la qualité de la procédure de sélection en adaptant les épreuves de sélection et en mettant davantage l'accent sur le potentiel des candidats.

11. Ces réformes ont toutefois un impact sur l'organisation des services concernés et sur la collaboration entre ces services, en ce sens que certaines réformes devront être réalisées. Les

⁸ Rapport au Roi du PJPol.

modifications touchant au recrutement s'appliquent tant au cadre opérationnel (ci-après 'Ops') qu'au cadre administratif et logistique (ci-après 'Calog').

12. Les projets d'A.R. et d'A.M. ont été soumis au comité de concertation des services de police en date du 2 octobre 2019 et y ont obtenu l'accord de trois des quatre organisations syndicales représentatives.

13. Dans son avis n° 68.618/2 du 15 février 2021, le Conseil d'État déclare : « *Par application de l'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après : « le RGPD »), combiné avec son article 57, paragraphe 1^{er}, c), et le considérant 96 de son préambule, ainsi qu'avec l'article 2 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, l'autorité de contrôle, en l'occurrence, à savoir l'Organe de contrôle de l'information policière, doit être consultée « dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement » de données à caractère personnel par les services de police.* »⁹. Les projets contiennent plusieurs dispositions relevant de la compétence de l'Organe de contrôle, notamment celles concernant l'aptitude médicale des candidats ou l'enquête de moralité induisant des traitements de données à caractère personnel des candidats.

C'est donc dans ce cadre que l'Organe de contrôle a examiné les dispositions relevant de sa compétence.

IV. Analyse de la demande

I.V.I. À titre principal : remarques fondamentales générales

14. Une première remarque fondamentale générale a trait à l'absence de dispositions transitoires alors que les modifications proposées peuvent avoir une incidence sur la procédure de recrutement actuelle et sur les données à caractère personnel traitées dans ce contexte¹⁰.

⁹ Selon l'article 4 §2, quatrième alinéa de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le RGPD à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2° de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux sont exercés par l'Organe de contrôle de l'information policière.

¹⁰ Avis n° 68.617/2 du 15 février 2021 du Conseil d'État, remarque formulée parmi les « Remarques générales ».

15. Une seconde remarque fondamentale générale est que les modifications proposées dans ces projets nécessitent d'adapter également d'autres législations, comme notamment la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (voir plus loin) ou l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police, auxquelles il est fait référence dans certaines dispositions qui sont remplacées par l'article 44 du projet d'A.R.

16. Une troisième remarque fondamentale générale est que la loi du 7 décembre 1998, plus précisément en son Titre IV « *Dispositions communes* », Chapitre I^{er} « *Le personnel* », sur lequel sont basés le PJPol et donc indirectement aussi l'AEPol, ne contient actuellement aucune disposition concernant la protection de la vie privée et la protection des données. Le régime de protection de la vie privée et de protection des données du RGPD et de la LPD n'a en effet vu le jour que longtemps après la loi du 7 décembre 1998. **Il conviendrait dès lors d'insérer dans la LPD un régime élaboré décrivant les obligations prévues par le RGPD et le Titre 1^{er} de la LPD dans le cadre du recrutement du personnel de police.** Le Titre 1^{er} de la LPD se fonde sur le principe plus large de la protection des données qui est repris également dans d'autres réglementations transversales. **La réglementation européenne en matière de protection de la vie privée, à savoir l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le Règlement général sur la protection des données (RGPD), lue conjointement avec l'article 22 de la Constitution belge, exige qu'une norme juridique formelle (à savoir une loi) définisse les circonstances et les conditions dans lesquelles un traitement de données est autorisé. Les éléments essentiels des traitements doivent également y être définis¹¹.** Sont considérés comme des éléments essentiels, la ou les finalités précises du traitement, les opérations de traitement requises pour atteindre ces finalités, l'identité du (des) responsable(s) du traitement, les catégories de données traitées¹², les délais de conservation, les (catégories de) personnes concernées (dont les données sont traitées), les (catégories de) destinataires à qui les données sont communiquées ainsi que les circonstances dans lesquelles les données sont communiquées, et enfin les mesures à prendre en vue de garantir un traitement licite et correct des données à caractère personnel et les éventuelles limitations de certains droits/obligations¹³ comme prévu aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD. Ces éléments doivent a fortiori être définis lorsque le traitement de données implique une ingérence significative dans les droits et libertés des personnes concernées.

Le droit au respect de la vie privée n'est pas absolu. Les dispositions constitutionnelles et conventionnelles n'excluent pas une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au

¹¹ Sur la base du principe de légalité.

¹² Étant entendu que les données doivent, en application de l'article 5.1 du RGPD, être « adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ».

¹³ En application des articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

respect de la vie privée, mais exigent que cette ingérence soit prévue par une disposition législative suffisamment précise¹⁴, qu'elle réponde à un besoin social impérieux dans une société démocratique et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit¹⁵. Outre l'exigence de légalité formelle, l'article 22 de la Constitution impose également que l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée soit définie en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise une pareille ingérence¹⁶. Il est donc important que les traitements soient prévisibles et précis. Les personnes concernées doivent pouvoir constater quand et dans quelles circonstances de tels traitements de leurs données sont autorisés.

Le document *informel* joint à la demande d'avis prouve que tous ces éléments ont été envisagés dans la réflexion, mais cela ne suffit évidemment pas à satisfaire aux exigences légales susmentionnées.

17. L'application des principes essentiels susmentionnés aux présentes propositions conduit à la conclusion que les éléments essentiels dont il est question plus haut doivent être explicitement mentionnés dans la LPI du 7 décembre 1998. Si des traitements de données à caractère personnel des candidats au sens de l'article 26, 2° de la LPD ont lieu dans le cadre du recrutement du personnel des services de police, le respect des règles de la LPD doit être garanti étant donné que ces fondements légaux constituent un cadre au sens de l'article 22 de la Constitution¹⁷ (et des dispositions susmentionnées du droit européen) pour les traitements de données à caractère personnel et d'informations par les services de police¹⁸. La loi dite Exodus, à savoir la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, ne contient elle non plus pas ces règles, ou pas suffisamment. Les articles 12 à 25 inclus fixent quelques règles générales concernant les conditions d'admission des différentes catégories de membres du personnel, mais ne prévoient pas les règles minimales en matière de protection des données que nous évoquons plus haut. Dans le cadre du remaniement de la procédure de recrutement, l'Organe de contrôle recommande dès lors concrètement de déterminer avec suffisamment de clarté et de précision quelles données des candidats sont traitées, quelles garanties ont été mises en place pour mieux protéger certaines catégories de données (comme les données médicales), qui est le responsable du traitement, qui est le DPD, qui a accès à quelles données, quels sont les délais de conservation (pour quelles données),

¹⁴ Soulignement propre.

¹⁵ Cour constitutionnelle n° 27/2020, considérant B.7.7 ; voir aussi Cour constitutionnelle n° 108/2016 du 14 juillet 2016, considérant B.10.

¹⁶ Cour constitutionnelle n° 108/2016 du 14 juillet 2016, considérant B.11.2.

¹⁷ Cour constitutionnelle, arrêt n° 108/2016 du 14 juillet 2016.

¹⁸ Voir l'avis DA20012 de l'Organe de contrôle de l'information policière.

quels sont les droits des candidats et comment ils peuvent être exercés, etc. En marge de ces éléments essentiels des traitements de données visés qui sont déterminés dans la loi, le Roi – ou par la suite le ministre compétent – est libre d’élaborer des modalités plus précises.

18. Dans le cadre de cette prévisibilité, l’Organe de contrôle tient encore à faire remarquer que le projet d’A.M. fait référence à plusieurs reprises à un « *information officer* », notamment dans le nouvel article IV.16 et à l’article IV.21 relatif à l’enquête de moralité des candidats Ops et Calog. Du point de vue juridique, il n’est cependant pas clairement établi en quoi consiste cette fonction dans le contexte des projets d’A.R. et d’A.M. Le terme n’est pas défini dans les textes législatifs. Le concept est utilisé dans le cadre des CSIL (Cellules de Sécurité Intégrale Locales) et de la TFL (Taskforce locale) et a été introduit par la circulaire ministérielle confidentielle du 22 mai 2018 relative à l’échange d’informations dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l’extrémisme¹⁹. Cette circulaire définit (notamment au point 6.3.2) les tâches de l’*information officer* (il est par exemple un participant clé de la CSIL-R et de la TFL), mais il est clair que son rôle se limite à la matière du terrorisme, de l’extrémisme et du radicalisme et qu’il exerce la fonction de charnière et de passerelle entre la TFL et la CSIL-R²⁰ du fait de sa présence au sein de ces deux forums. Il assure notamment l’échange d’informations et de cas entre la TFL et la CSIL-R.

Toute la question est donc de savoir si l’*information officer* visé dans le projet d’A.M. est le même que celui visé dans la circulaire susmentionnée, et si oui, si tel est bien le but. Il est difficilement concevable que les enquêtes de moralité dans le cadre du recrutement et de la sélection se limiteront aux matières évoquées plus haut, et on peut même le cas échéant se demander si c’est opportun. Une enquête de moralité dans ce contexte porte au contraire évidemment sur tous les aspects possibles de la moralité du candidat membre de la GPI, et donc aussi sur tous les domaines possibles de la criminalité ou de la sécurité (ou justement de l’insécurité). L’auteur des projets doit faire la clarté sur ce point.

19. Au vu de ce qui précède et des remarques récurrentes formulées dans les avis déjà émis (voir les avis n° 68.617/2 et 68.618/2 du Conseil d’État et les avis du 13 juillet 2020 et du 5 août 2020 de l’Inspecteur général des Finances), il est procédé à une délégation trop étendue vers le niveau de l’A.R. et de l’A.M. Certains éléments essentiels doivent être repris dans la LPI du 7 décembre 1998 (voir les points 16 et 17) ou dans la loi Exodus du 26 avril 2002 dont il était question plus haut.

Le COC doit donc conclure que les dispositions légales actuelles relatives au recrutement des membres du personnel des services de police ne satisfont pas ou pas suffisamment aux

¹⁹ Circulaire du 22 mai 2018 du ministre de la Sécurité et de l’Intérieur et du ministre de la Justice relative à l’échange d’informations en matière de et le suivi de combattants terroristes et de propagandistes de haine, diffusion limitée.

²⁰ Voir aussi la note de l’OCAM, « *Plan R – Note de clarification sur la CSIL-R* », décembre 2019, non publiée.

obligations légales en matière de protection des données, et qu'il y a lieu de remédier au plus vite à cette lacune.

VI.II. À titre subsidiaire : commentaire des articles

20. Le présent avis de l'Organe de contrôle doit être repris au début du projet d'A.R. et du projet d'A.M.

21. Plus spécifiquement en ce qui concerne les articles des projets d'A.R. et d'A.M., l'article 11 du projet d'A.M. a trait à la commission de moralité de l'Ops. Cet article tend à modifier l'article IV.I.18 du PJPol. L'article IV.I.18 prévoira ainsi désormais la création d'une commission de moralité chargée d'examiner la conduite irréprochable comme prévu à l'article 12, 1^{er} alinéa, 3^o de la loi du 26 avril 2002. L'article IV.I.27 déclare le ministre compétent pour déterminer la composition et le fonctionnement de cette commission.

L'enquête de moralité est une matière extrêmement délicate impliquant le traitement d'une quantité importante de données sensibles. L'Organe de contrôle est d'avis que la composition et le fonctionnement de la commission devraient être réglés dans l'A.R. (plutôt que dans l'A.M., voir aussi le point 19). La commission de moralité est en effet un organe essentiel du processus de recrutement et n'est donc pas d'« *ordre marginal* » ni de « *nature purement exécutive* »²¹.

22. Une autre remarque concernant l'enquête de moralité à réaliser par la commission de moralité a trait au fait que plusieurs banques de données sont consultées dans le cadre de cette enquête. Même s'il s'agit en l'occurrence de traitements visés par le RGPD et par le Titre 1^{er} de la LPD, les principes²² de la *Law Enforcement Directive* (ci-après '*LED*') tels qu'implémentés dans le Titre 2 de la LPD et dans la loi sur la fonction de police (ci-après '*LFP*') trouvent application en vertu du principe d'exactitude (article 5, alinéa 1^{er}, d) du RGPD). Il s'agit en effet d'un seul et même principe, seule la finalité diffère. La pertinence et l'actualisation des données sont les mêmes. Le COC part donc du principe, compte tenu des principes du RGPD et plus précisément du principe d'exactitude, que le caractère adéquat, pertinent et non excessif des informations ainsi que le dépassement ou non des délais de conservation visés au Titre 2 de la LPD et dans la LFP sont vérifiés préalablement à l'utilisation dans le cadre de l'évaluation *prima facie* en vue de permettre à la commission de moralité de procéder à une évaluation correcte/intègre.

Dans ce contexte, le COC constate par ailleurs une augmentation du nombre de demandes d'exercice du droit d'accès indirect dans le cadre de procédures de sélection de la GPI, lors desquelles la personne concernée est interpellée par la commission de sélection en sa qualité de (potentiel candidat) membre

²¹ Avis de l'Inspecteur général des Finances du 13 juillet 2020, considérant 2.2.3.

²² À savoir d'une part le caractère adéquat, pertinent et non excessif des données et d'autre part les délais de ventilation.

de la GPI ou de candidat à la mobilité au sujet de la présence d'un ou plusieurs enregistrements la concernant. Le COC a déjà dû constater à différentes reprises qu'un ou plusieurs enregistrements posaient problème à l'égard notamment du principe d'exactitude, la plupart du temps en raison d'imperfections sur le plan des délais de conservation ou de la portée de la notion du caractère « *adéquat, pertinent et non excessif* ». Ces enregistrements policiers doivent en effet « *être exacts et si nécessaire tenus à jour* ». Voici quelques exemples illustrant cette problématique :

- dépassement du délai de conservation de faits concrets ;
- dépassement du délai de conservation de faits non concrets ;
- liens du type 'temporaire' « *élément d'enquête* » pour des faits concrets, qui n'ont pas été résolus même au bout de plusieurs années ;
- liens avec des enquêtes déjà clôturées, sans qu'il n'y ait de rapport avec un fait concret ;
- liens avec des faits pour lesquels le ministère public a prononcé un classement de nature technique parce qu'il ne s'agissait pas d'un délit ;
- etc.

Le COC souligne l'importance de procéder, préalablement à l'utilisation des données (et avant d'interpeller un candidat à ce sujet), à un certain nombre de vérifications minimales quant à l'exactitude des enregistrements, en particulier dans le contexte actuel dans lequel, vu l'absence technique d'archivage et d'effacement des enregistrements, certains enregistrements ne sont manifestement pas en règle (par ex. des rapports d'information remontant à plus de 5 ans). L'Organe de contrôle estime donc indispensable que les membres de telles commissions de sélection disposent dans la phase préparatoire d'une connaissance minimale de la gestion des données policières, leur permettant d'interpréter ou de contextualiser correctement les données, combinée à un éventuel contact avec l'unité responsable des informations afin de rectifier le cas échéant des inexactitudes constatées. En plus de résoudre sur le fond le problème proprement dit, à savoir la qualité du contenu des banques de données policières et la problématique de ventilation et d'archivage, le COC insiste donc pour que les membres des commissions de sélection en particulier ou, plus généralement, tous les responsables pertinents directement impliqués dans le recrutement, soient sensibilisés à cette problématique lors de l'utilisation de données policières dans le cadre de procédures de sélection pour des (candidats) membres de la GPI.

Les articles IV.16 (Ops) et IV.21 (Calog) formulés dans le projet d'A.M. semblent d'ores et déjà répondre dans une certaine mesure à cette aspiration étant donné qu'ils obligent la section screening du service fonctionnement interne du commissariat général de la police fédérale et la police locale, qui réalisent *de facto* l'enquête de moralité, à vérifier les données visées au premier alinéa, 1^o, 2^o et 4^o (dont notamment les antécédents renseignés dans les différents fichiers des informations validées dont disposent les services de police). L'importance de cette « vérification » ne saurait donc être surestimée.

23. L'article 17 du projet d'A.R. remplacera l'article IV.I.29 du PJPol. L'article IV.I.29, alinéa 2 du PJPol en projet est formulé comme suit : « *Si cependant, besoin en est, la commission de délibération visée à l'article IV.I.17 demande un examen complémentaire relatif à l'exigence fixée à l'article IV.I.15, 2°, avant de se prononcer sur l'aptitude du candidat.* ». La formulation « *si cependant, besoin en est* » est très vague et confère à la commission de délibération la compétence de prendre certaines décisions individuelles, ce qui est susceptible de limiter le droit au respect de la vie privée et à la protection des données de la personne concernée. Pour que cette disposition puisse être jugée proportionnelle, il faudrait clarifier pourquoi elle est nécessaire (et donc prévoir une meilleure description). Cette remarque vaut *mutatis mutandis* également pour les articles IV.I.29, alinéa 3 du PJPol²³ et IV.I.54, alinéa 1^{er} du PJPol en projet.

24. L'article 38 du projet d'A.R. remplacera l'article IV.II.46, alinéa 1^{er} du PJPol. Le nouveau premier alinéa est formulé comme suit : « *L'autorité de recrutement ou, selon le cas, le directeur de la direction du personnel de la police fédérale peuvent, là où le délai entre l'inscription dans la réserve de recrutement et le commencement de la formation de base le rend nécessaire, demander à la commission de délibération concernée un examen complémentaire relatif aux exigences visées à l'article IV.I.15, 2° et 3°, ainsi qu'une enquête complémentaire de moralité.* ». « *Selon le cas* » est à nouveau une formulation vague. Il vaudrait mieux prévoir une description plus spécifique (dans quels cas ou pour quels motifs, combien de temps dans la réserve de recrutement, etc.). La formulation actuelle permet une énorme variation quant à la réalisation ou non d'une enquête complémentaire de moralité en fonction de l'autorité recrutante, à savoir la zone de police et/ou l'entité de la police fédérale (après 3 mois, 6 mois, 12 mois, ... dans la réserve de recrutement ?). Comme nous le disions, une telle enquête a un impact substantiel sur la vie privée des candidats et constitue une ingérence dans leur droit au respect de la vie privée. En application de l'article 22 de la Constitution, il est indiqué de régler cet aspect dans la loi²⁴, ou du moins de décrire de manière plus concrète quand et pour quels motifs une enquête complémentaire de moralité fait partie des possibilités.

25. L'article 5 du projet d'A.M. remplacera la sous-section 3 de la section 2, Chapitre I^{er} du Titre IV de l'AEPol concernant l'évaluation de la personnalité. La première phrase du nouvel article IV.6, premier alinéa prévoit que l'épreuve visée à l'article IV.I.15, 2° du PJPol évalue la personnalité du candidat « *y compris les compétences reprises en annexe 4* » de l'AEPol. Cette formulation ne permet pas de déterminer quels autres éléments de la personnalité seront évalués, et doit donc être clarifiée²⁵.

²³ Voir aussi l'avis n° 68.617/2 du 15 février 2021 du Conseil d'État.

²⁴ Voir l'avis n° 46.171/2 du 15 avril 2009 du Conseil d'État, rendu au sujet d'un projet qui a conduit à l'arrêté royal du 7 juin portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police, remarque formulée concernant l'article 45 (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/46171.pdf#search=46.171>).

²⁵ Avis n° 68.618/2 du 15 février 2021 du Conseil d'État, remarque formulée concernant l'article 5.

Le nouvel article IV.6, premier alinéa, 2° dispose que la personnalité du candidat doit être évaluée au moyen d'une interview « *semi-structurée* », alors qu'il était précédemment question d'une interview structurée. Il serait indiqué de décrire plus clairement en quoi consiste ce nouveau type d'interview, de manière à ce que le candidat puisse s'en faire une idée concrète.

Conformément au deuxième alinéa du nouvel article IV.6, l'uniformité de l'épreuve est garantie par le biais d'un protocole standardisé et par la présence aléatoire d'un autre membre qualifié comme observateur. L'Organe de contrôle est favorable à l'idée d'un tel protocole. Une présence aléatoire signifie toutefois qu'un observateur externe sera tantôt présent, tantôt non, ce qui pourrait nuire aux candidats en ce sens que la procédure ne connaîtra pas un déroulement uniforme si un observateur externe est tantôt présent, tantôt non. Pour pouvoir conserver une objectivité maximale et l'égalité de traitement (également sur le plan du respect de la vie privée et de la protection des données), les circonstances devraient être identiques pour tous les candidats. Il est question ici de tests qui touchent à la vie privée des candidats et qui comportent de toute manière un élément subjectif dans l'évaluation, de sorte qu'il est d'autant plus indiqué de prévoir une approche cohérente.

Les cinquième et sixième alinéas du nouvel article IV.6 prévoient que le service du recrutement et de la sélection de la police fédérale (DPRS) est habilité à déterminer la formation qu'un membre du personnel doit suivre pour pouvoir être reconnu en tant que membre qualifié dans le cadre de l'évaluation de la personnalité des candidats, ainsi que les « *conditions* » auxquelles ce membre du personnel doit satisfaire pour conserver cette qualité. La compétence qui est déléguée dans ce cadre a trait aux aptitudes des personnes qui devront évaluer la personnalité des candidats. Ici non plus, il ne s'agit pas d'une délégation ayant trait à des aspects purement accessoires²⁶, de sorte que c'est au ministre qu'il revient de déterminer la formation et les conditions requises pour ces personnes²⁷. L'aptitude de ces personnes est cruciale dès lors que l'évaluation qu'elles réalisent constitue une ingérence dans la vie privée des candidats.

26. L'article 10 du projet d'A.M., qui a trait à la décision d'(in)aptitude à prendre sur la base du questionnaire médical, remplacera l'article IV.9 de l'AEPol. Dans le cadre de cet article, l'Organe de contrôle souhaite une fois de plus souligner la nécessité de reprendre dans la loi formelle les éléments essentiels concernant la protection des données des personnes concernées (voir plus haut les points 16 et 17). Comme c'est clairement le cas ici, il s'agit souvent de données très sensibles qui sont collectées dans le cadre du processus de recrutement, de sorte que les garanties requises doivent pouvoir être clairement retrouvées dans une loi formelle.

²⁶ Voir en ce sens l'arrêté royal du 3 décembre 2005 relatif aux formations fonctionnelles des membres du personnel des services de police. L'article 2, deuxième alinéa de cet arrêté confère au ministre de l'Intérieur la compétence de « déterminer d'autres formations fonctionnelles, notamment celles relatives à une qualification particulière visée à l'article I.I.1^{er}, 27°, PJPol ».

²⁷ Avis n° 68.618/2 du 15 février 2021 du Conseil d'État, remarque formulée concernant l'article 5.

27. Enfin, l'article 14 du projet d'A.M. remplace en ce qui concerne l'enquête de moralité pour l'Ops la section 3 du Titre IV, Chapitre I^{er} de l'AEPol. Le nouvel article IV.16 prévoit que les données visées à l'article 12, alinéa 2 de la loi du 26 avril 2002, l'avis de l'*information officer* local et les données actualisées doivent être rassemblés à l'aide de la consultation de bases de données. En ce qui concerne cet « *information officer* », l'Organe de contrôle renvoie à sa remarque formulée plus haut (voir le point 18), à savoir que cette fonction doit être définie plus clairement et dans des termes compréhensibles. Cette remarque vaut *mutatis mutandis* pour l'article IV.21 (article 15 du projet d'A.M.). L'Organe de contrôle tient par ailleurs à attirer l'attention du demandeur sur le fait que si cet avis de l'*information officer* et les données actualisées ne peuvent pas se retrouver dans l'alinéa 2 de l'article 12 de la loi du 26 avril 2002, ils ne sont pas licites et ne peuvent donc pas être repris dans l'A.M.²⁸ puisqu'ils constitueraient alors une ingérence illicite dans la vie privée des candidats. Cette remarque vaut *mutatis mutandis* pour l'article IV.21 en projet (article 15 du projet d'A.M.).

PAR CES MOTIFS,

l'Organe de contrôle de l'information policière

invite le demandeur à tenir compte des remarques qui précèdent.

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 10 mai 2021.

Pour l'Organe de contrôle,
Le Président,

(sé.) Philippe ARNOULD

²⁸ Avis n° 68.618/2 du 15 février 2021 du Conseil d'État, remarque formulée concernant l'article 14.